

détroit d'Hecate, à l'entrée Dixon et au détroit de la reine Charlotte.

L'hon. M. Martin: Et à la baie d'Hudson.

L'hon. M. MacLean: En effet, la baie d'Hudson, mais je pense qu'elle tombe dans une autre catégorie, car nous avons déjà déclaré qu'elle constituait une étendue d'eau nationale. J'approuve cet objectif, mais le ministre conviendra que nous avons le pouvoir, aux termes de la loi sur la protection des pêcheries côtières, de prendre cette disposition par décret du conseil. Je veux bien redire les exigences que comportera ce bill, surtout si cela donnait plus de poids au gouvernement dans ses négociations avec les autres pays. J'appuierai volontiers le bill sur ces prémisses. Mais je ne l'appuierai pas si on risquait de lâcher la proie pour l'ombre et si on franchissait les étapes relatives aux mesures législatives à seule fin de faire croire à la population du Canada qu'on obtient plus de résultats à l'heure actuelle qu'on ne le fait en réalité. Nous atteindrons l'objectif final, commun à tous, d'autant plus vite, que les progrès et le succès des négociations que le secrétaire d'État, avec raison, a dit être encore en marche, seront plus marqués. Ce sont des négociations très difficiles, je suis le premier à l'admettre.

Cette partie-là du bill ne peut entrer en vigueur avant la promulgation du bill ayant acquis force de loi; je ne vois nulle part dans le bill mention d'une date de promulgation. Aucune partie du bill ne peut entrer en vigueur avant la promulgation de la loi. Relativement aux eaux nationales et à la détermination des coordonnées géographiques qui fixeront les lignes de base par lesquelles seront mesurées nos eaux territoriales, le bill ne peut avoir d'effet avant que les décrets du Conseil ne soient adoptés—et le ministre a dit que certains d'entre eux seront adoptés à la fin de l'année. Comme le secrétaire d'État l'a déclaré, lorsque le bill sera promulgué, il établira, du moins en théorie, une zone exclusive de pêche au-delà de nos eaux territoriales, qui, en ce moment, serait représentée par une zone de pêche exclusive de neuf milles au-delà de nos eaux territoriales actuelles.

La question m'amène à un point très important. Lors de la convention de Genève sur le droit de la mer, en 1958, plusieurs conventions ont été approuvées: je crois que c'est quatre en tout. L'une était la convention sur les eaux territoriales et les mers contiguës. Une autre était la convention sur la haute mer. Cependant, de pareilles conventions n'entrent en vigueur que lorsqu'un certain nombre de pays les ratifient; dans le cas de certaines de ces conventions, je crois que le nombre des pays qui doivent les ratifier est de vingt-deux. Je pense que je suis bien renseigné en disant que jamais

suffisamment de pays n'ont ratifié l'une ou l'autre de ces conventions—bien que l'une d'elles soit proche d'être ratifiée—pour les rendre efficaces. Il est curieux que le secrétaire d'État n'ait pas mentionné que le Canada n'a ratifié aucune de ces conventions. Je vous demanderai pourquoi il en est ainsi, monsieur l'Orateur. Je soupçonne que le Canada n'a ratifié aucune de ces conventions parce que, si nous en ratifions une, nous devrions les ratifier toutes.

L'article 2 de la convention sur la haute mer est ainsi conçu:

Les hautes mers étant ouvertes à tous les pays, aucun État ne peut valablement prétendre en assujettir une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté des mers s'exerce dans les conditions établies par les présents articles et par les autres règles du droit international. Elle comprend, entre autres choses, pour les États côtiers et les États non côtiers:

- 1) La liberté de la navigation;
- 2) La liberté de pêche;...

Il est inutile que j'aille plus loin.

Le bill déclare d'abord que notre mer territoriale s'étendra à trois milles à partir de certaines lignes de base puis, ailleurs, il expose des dispositions législatives qui s'appliqueront aux ressortissants de tous les pays, en ce qui concerne les neuf milles suivants, lesquels, on l'admet dans le bill même, font partie de la haute mer. Si nous pouvons régler l'affaire, monsieur l'Orateur, je serai enchanté qu'on ne se méprenne pas. Mais je crois que nous nous trouvons sur un terrain très peu solide relativement au droit international. En réalité, la convention de 1958 conclue à Genève, même si nous ne l'avons pas ratifiée, interdit plus spécialement ce que nous allons faire.

L'hon. M. Martin: J'espère n'avoir pas compris que, d'après le député, toute tentative d'établir des lignes de base en ce qui concerne les eaux que nous espérons devoir être considérées comme intérieures nous mettra dans une position indéfendable du point de vue juridique.

L'hon. M. MacLean: Oh, non!

L'hon. M. Martin: Je suis sûr que ce n'était pas l'idée de mon honorable ami, et je ne voudrais pas entendre citer pareils propos au cours des négociations. En effet, il admettra certainement que nous avons une bonne cause.

L'hon. M. MacLean: Je suis tout à fait d'accord et j'estime même que notre affirmation, d'après laquelle les eaux que j'ai mentionnées, et même peut-être d'autres, sont des eaux nationales appartenant au Canada, est absolument motivée. A mon avis, le droit international, en tout cas, nous donne raison en ce qui concerne ce point et peut-être aussi l'établissement de lignes de base. Il y a, à cet égard, des précédents, et certains événements qui se sont déroulés par le passé, ainsi que les avis